

SOSLHSH7/1

9223

(1940)

Règlement des indemnités dues en cas de perte, de spoliation ou d'avaries des colis militaires gratuits -

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	2. 3.40
Dépêche du M.T.P. au M. des P.T.T.	18. 3.40
Réponse du M. des P.T.T. au M.T.P.	26. 3.40
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	12. 4.40

COPIE

Ministère  
des  
Travaux Publics  
et des Transports

Paris, le 12 avril 1940

Direction Générale  
des Transports

2e Bureau

C.P. A 784

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Comme suite à votre lettre P. 509-4 du 2 mars 1940, relative au règlement des indemnités à verser aux expéditeurs de colis gratuits expédiés à des militaires et non parvenus, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la réponse, en date du 26 mars 1940, de M. le Ministre des Transmissions à ma lettre du 18 mars qui lui a fait part de vos observations.

Je vous demande de me faire connaître si vous êtes d'accord avec M. le Ministre des Transmissions, dont je communique également les conclusions à M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,  
ALBERTIN

C O P I E

Ministère des Postes  
Télégraphes et Téléphones

Direction de  
l'Exploitation postale

4<sup>e</sup> Bureau

N° 36.509 AG I

Paris, le 26 mars 1940

Colis militaires gratuits.  
Responsabilité en cas de perte,  
de spoliation ou d'avarie;

Le Ministre des Transmissions

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports  
Direction Générale des Transports - 2<sup>e</sup> Bureau.

Par lettre G.F.2 n° 784 du 18 mars courant, vous avez bien voulu me faire part d'une communication de la S.N.C.F. se rapportant aux indemnités dues en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis militaires gratuits. La S.N.C.F. rappelle les conditions dans lesquelles ce trafic a dû être assuré, dans un délai très bref, sans que la Poste militaire eût été à même de réaliser, pour le tri et l'acheminement de ces colis, l'organisation, comportant un bureau central spécial (B.C.C.P.M.), prévue par l'Instruction interministérielle du 3 août 1927 (art. 55 à 59). Ces opérations de tri et d'acheminement ont dû être faites par les agents du chemin de fer dans les gares de Vaires-Forey et de Paris-Lyon, d'après les indications d'un fonctionnaire dirigeant de la Poste militaire.

M'ai l'honneur de signaler que cette organisation a été adoptée à la suite d'un accord réalisé directement entre le Département de la Guerre et la S.N.C.F., en dehors de mon Administration. Celle-ci est intervenue seulement pour mettre à la disposition du public, en vue du dépôt des colis, les bureaux de poste fonctionnant dans des localités distantes de plus de 4 kilomètres d'une gare ou d'un service de correspondant du chemin de fer.

Il va de soi, toutefois, que mon Administration s'est expressément d'examiner la question de principe que vous avez bien voulu lui soumettre.

En premier lieu, il doit être bien entendu que, lorsque les circonstances permettront de délimiter nettement les responsabilités encourues respectivement par la S.N.C.F. ou la Poste militaire, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis militaires gratuits, l'indemnité due aux ayants droit demeurera intégralement à la charge de l'organisme responsable de la perte,

.....

de la spoliation ou de l'avarie (S.N.C.F. ou Poste militaire).

Dans la plupart des cas, comme l'indique la S.N.C.F., les colis étant chargés par les agents du chemin de fer dans les fourgons destinés aux secteurs postaux, sans reconnaissance du nombre des colis ni vérification de leur état par le service de la Poste militaire, il n'est pas possible de déterminer si tel colis, dont le secteur postal d'arrivée ne trouve pas trace, a été ou non livré par la S.N.C.F., ou si l'avarie ou la spoliation sont imputables à l'un plutôt qu'à l'autre des deux organismes en présence.

Il n'apparaît, dans ces conditions, qu'il y a lieu de faire application des dispositions sur la matière déjà fixée par l'Arrangement International des colis postaux. Celui-ci spécifie, en son article 43 § 1, que "si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Cette règle s'applique notamment aux cas de transmission globale des colis".

En résumé, dans les cas de l'espèce, les indemnités payées aux ayants droit devraient, à mon avis, incomber dans la proportion de 50 % d'une part à la S.N.C.F., d'autre part au budget du Département de la Guerre.

Le Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones,

signé : Jules JULIEN